

# SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES D'ALSACE CENTRALE

## STATUTS

<b>TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE</b> .....	<b>1</b>
ARTICLE 1- : COMPOSITION - DENOMINATION.....	1
ARTICLE 2- COMPETENCE ET MODALITES D'INTERVENTION.....	1
2.1 - <i>Compétence unique « déchets »</i> .....	1
2.2 - <i>Modalité d'exercice de la compétence unique</i> .....	1
2.3 - <i>Modalité d'exercice de la compétence unique</i> .....	2
ARTICLE 3- SIEGE ET LIEUX DE REUNION .....	2
3.1 - <i>Siège</i> .....	2
3.2 - <i>Lieu de réunion et réunion distancielle</i> .....	2
ARTICLE 4- DUREE .....	2
<b>TITRE II - ADMINISTRATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 5- PRINCIPES.....	3
ARTICLE 6- COMITE DIRECTEUR UNIQUE.....	3
6.1 - <i>Comité directeur unique cumulant les fonctions de comité syndical et de conseil           d'exploitation de la régie</i> .....	3
6.2 - <i>Organisation</i> .....	3
6.2.1 - Membres délégués élus.....	4
6.2.2 - Les membres non élus.....	4
ARTICLE 7- PRESIDENT DU COMITE DIRECTEUR UNIQUE ET DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 8- BUREAU SYNDICAL .....	5
ARTICLE 9- DIRECTEUR DE LA REGIE.....	6
<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 10- PERSONNEL DE LA REGIE.....	7
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 11- FINANCEMENT DU SERVICE .....	7
11.1 - <i>Recettes du service</i> .....	7
11.2 - <i>Principes en cas d'appel à contribution des membres</i> .....	7
ARTICLE 12- TARIFS DU SERVICE ET EQUILIBRE EN RECETTES ET EN DEPENSES .....	8

## Titre I - Constitution - Objet - Siège - Durée

---

### Article 1 - : Composition - Dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre les Communautés de Communes de/du :

1. Canton d'Erstein
2. Pays de Barr
3. Ried de Marckolsheim
4. Sélestat
5. Val d'Argent
6. Vallée de Villé

Un Syndicat Mixte fermé à vocation unique dénommé : **Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale.**

### Article 2 - Compétence et modalités d'intervention

#### 2.1 - Compétence unique « déchets »

Le Syndicat Mixte a pour objet exclusif la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

#### 2.2 - Modalité d'exercice de la compétence unique

En application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitation du service décrit au 2.1 pour lequel le Syndicat mixte a été exclusivement constitué est assurée par une régie dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat selon les modalités précisées à l'article 5 des présents statuts.

### **2.3 - Modalité d'exercice de la compétence unique**

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres et des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale, personnes privées ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour ses membres, des contrats portant notamment sur des prestations de services, et ce notamment dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5211-56 de ce même code, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, avec respect, *le cas échéant*, des règles fixées par la jurisprudence en cas de mise en concurrence préalable.

Le Syndicat Mixte a également compétence en matière d'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'implantation de ses divers équipements ou installations.

## **Article 3 - Siège et lieux de réunion**

### **3.1 - Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans les bâtiments sis 2, rue des Vosges 67750 SCHERWILLER.

### **3.2 - Lieu de réunion et réunion distancielle**

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, sur décision du comité syndical (article L.5211-11 du CGCT).

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes.

## **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Titre II - Administration

---

### Article 5 - Principes

Le Syndicat est administré conformément à ses statuts et les textes en vigueur par un comité syndical appelé « comité directeur unique », un bureau (composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres) et du Président.

### Article 6 - Comité Directeur unique

#### 6.1 - Comité directeur unique cumulant les fonctions de comité syndical et de conseil d'exploitation de la régie

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical appelé « Comité Directeur unique ».

Ce comité directeur unique est issu de la fusion du Comité directeur du Syndicat, organe délibérant du syndicat, et du conseil d'exploitation de la régie créée pour exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers défini par l'article 2 des présents statuts.

Lorsque le comité directeur unique rend des avis relevant des attributions du conseil d'exploitation tous ses membres prennent part au vote.

Lorsque le comité directeur unique prend des décisions ou procède à des élections relevant de l'organe délibérant du syndicat, seuls prennent part au vote les délégués élus.

#### 6.2 - Organisation

Le Comité Directeur unique règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le Comité Directeur unique est composé de deux catégories de membres :

- Les délégués élus par les conseils de communautés des 6 Communautés de communes adhérentes du Syndicat destinés à exercer les attributions du Comité directeur du Syndicat ;
- Les membres désignés par les délégués élus destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie.

## 6.2.1 - Membres délégués élus

Le nombre des membres délégués élus est fixé comme suit :

- 3 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 0 et 10.000 habitants ;
- 4 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 10 et 20.000 habitants ;
- 5 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 20 et 30.000 habitants ;
- 7 élus par Communauté de Communes dont la population est supérieure à 30.000 habitants.

Les membres délégués élus doivent détenir plus de la moitié des sièges du Comité directeur unique en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Leur mandat suit celui des membres des conseils communautaires des Communautés de communes membres et prend fin lors du renouvellement de ceux-ci en application des articles L. 5211-8 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La population prise en compte est la population légale certifiée. En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre pour une partie seulement de son territoire seule est prise en compte la population du périmètre d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales.

En cas de franchissement de strate en cours de mandat il n'est pas procédé à un recalcul du nombre de délégués par membre.

## 6.2.2 - Les membres non élus

Les membres du Comité Directeur unique destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie sont librement désignés par les délégués élus du Comité Directeur, sur proposition du président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Ces membres désignés ne peuvent être membres ni des conseils communautaires des six communautés de communes adhérentes du Syndicat, ni des conseils municipaux des communes membres des six communautés de communes adhérentes.

En application de l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, et sous peine d'être déchu de leur mandat, ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Leur nombre est fixé à trois (3) en application de l'article R. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des délégués élus.

## Article 7 - **Président du Comité Directeur unique et du syndicat**

Le Comité Directeur unique, en formation « comité syndical » élit en son sein un Président qui exerce à la fois les attributions de président du Comité directeur du Syndicat et de Président de la régie. Seul peut être élu Président un délégué élu.

Le Président représente légalement le Syndicat et exécute les décisions du Comité.

Le Président administre également la régie aux côtés du Comité Directeur unique et du Directeur, et en est l'ordonnateur.

## Article 8 - **Bureau syndical**

Le Comité directeur élit en son sein un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est présidé par le Président.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation par le président, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité directeur à l'exception des domaines fixés par l'article L.5211-10 précité.

## Article 9 - **Directeur de la régie**

La régie chargée d'exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est administrée par le Comité Directeur unique, son Président ainsi que par un Directeur nommé par le Comité directeur unique sur proposition du Président.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire ainsi qu'avec la qualité de membre du Comité Directeur unique.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat, après avis du Comité Directeur, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie et à cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité Directeur unique ou à son Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Directeur unique, sur proposition du Président.

## Titre III - Dispositions relatives au personnel

---

### Article 10 - Personnel de la Régie

S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, le personnel de la Régie relève d'un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du Comptable.

En conséquence, les règles prévues par le Code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulièrement motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

## Titre IV - Dispositions financières

---

### Article 11 - Financement du service

#### 11.1 - Budget unique

Le budget de la régie sera fusionné avec le budget principal du Syndicat dans le cadre d'un budget unique, à condition que le service soit exclusivement financé par les recettes du service.

#### 11.2 - Recettes du service

Compte tenu de la nature du service, celui-ci est financé par les recettes du service en application des mécanismes prévus par l'article L.2333-76 du CGCT et des mécanismes dérogatoires éventuellement mis en place conformément à cet article.

#### 11.3 - Principes en cas d'appel à contribution des membres

Lorsqu'il est fait appel à des contributions des Communautés de communes membres, sont fixées au prorata :

- de la population de chaque Communauté de Communes ;
- du service qui leur est rendu suivant toute autre modalité à fixer par le Comité Directeur ;



- suivant toutes dispositions imposées par la loi.

## Article 12 - **Tarifs du service et équilibre en recettes et en dépenses**

Les tarifs du service sont fixés par le Comité Directeur unique.

Le budget du service devra être équilibré en recettes et en dépenses s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.